Décision

A sa 2394e séance, le 16 septembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Koweït et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 4 juin 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15162[16]);

"*b*) Lettre, en date du 28 juillet 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Egypte et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15316[35]);

"*c*) Lettre, en date du 16 septembre 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15392[35])".

Résolution 520 (1982)

du 17 septembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 septembre 1982[40],

Condamnant l'assassinat de Bechir Gemayel, le Président que le Liban avait élu conformément à sa constitution, ainsi que tout effort qui viserait à perturber par la violence le rétablissement au Liban d'un gouvernement fort et stable,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent du Liban[41],

Notant la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

1. *Réaffirme* ses résolutions 508 (1982), 509 (1982) et 516 (1982) dans tous leurs éléments;

2. *Condamne* les récentes incursions israéliennes dans Beyrouth, qui constituent une violation des accords de cessez-le-feu et des résolutions du Conseil de sécurité;

3. *Exige* le retour immédiat aux positions occupées par Israël avant le 15 septembre 1982, en tant que première étape de l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité;

4. *Demande à nouveau* le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban sous l'autorité unique et exclusive du Gouvernement libanais s'exerçant par l'intermédiaire de l'armée libanaise dans tout le Liban;

5. *Réaffirme* ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982) dans lesquelles il demande que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réprouve tous actes de violence contre ces populations;

6. *Appuie* les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 516 (1982), relative au déploiement d'observateurs des Nations Unies chargés de surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth, et demande à toutes les parties concernées de coopérer pleinement à l'application de cette résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation aussitôt que possible et dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Adoptée à l'unanimité à la 2395e séance.

Décision

A sa 2396e séance, le 18 septembre 1982, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de la Grèce et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 521 (1982)

du 19 septembre 1982

Le Conseil de sécurité,

Frappé d'horreur par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth,

Ayant entendu le rapport du Secrétaire général à sa 2396e séance[42],

Notant que le Gouvernement libanais a accepté que des observateurs des Nations Unies soient envoyés aux endroits où les souffrances et les pertes en vies humaines sont les plus grandes à Beyrouth et aux alentours,

1. *Condamne* le massacre criminel de civils palestiniens à Beyrouth;

2. *Réaffirme une fois de plus* ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982), qui demandent que soient respectés les droits des populations civiles sans aucune discrimination, et réprouve tous actes de violence contre ces populations;

[40] *Ibid.*, document S/15382/Add.1.

[41] *Ibid., trente-septième année*, 2394e séance.

[42] *Ibid., trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982*, document S/15400.

3. *Autorise* le Secrétaire général, en tant que mesure immédiate, à porter de dix à cinquante le nombre d'observateurs des Nations Unies à Beyrouth et aux alentours et réaffirme qu'il ne doit y avoir aucune interférence avec le déploiement des observateurs et que ceux-ci doivent avoir pleine liberté de mouvement;

4. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais d'assurer le déploiement rapide de ces observateurs afin qu'ils puissent contribuer, de toutes les manières possibles dans le cadre de leur mandat à l'effort fait pour assurer l'entière protection des populations civiles;

5. *Prie* le Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations appropriées, en particulier avec le Gouvernement libanais, sur les mesures supplémentaires que le Conseil de sécurité pourrait prendre, y compris le déploiement éventuel de forces des Nations Unies, pour aider ce gouvernement à assurer l'entière protection des populations civiles à Beyrouth et aux alentours et le prie de faire rapport au Conseil dans les quarante-huit heures;

6. *Souligne* que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats et, à cet égard, appelle solennellement l'attention sur l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de manière urgente et constante.

Adoptée à l'unanimité à la reprise de la 2396e séance.

Décisions

A sa 2400e séance, le 18 octobre 1982, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/15455 et Corr.1[43])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Résolution 523 (1982)

du 18 octobre 1982

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République libanaise[44],

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 519 (1982),

Réaffirmant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982), ainsi que toutes ses résolutions ultérieures concernant la situation au Liban,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général[45] et prenant acte de ses conclusions et recommandations,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de trois mois, soit jusqu'au 19 janvier 1983;

2. *Insiste* pour qu'il n'y ait aucune interférence, sous aucun prétexte, avec les opérations de la Force et pour que celle-ci ait pleine liberté de mouvement pour s'acquitter de son mandat;

3. *Autorise* la Force à exécuter pendant cette période, avec l'assentiment du Gouvernement libanais, des tâches provisoires d'ordre humanitaire et administratif, comme indiqué dans les résolutions 511 (1982) et 519 (1982), et à aider le Gouvernement libanais à assurer la sécurité de tous les habitants de la région sans aucune discrimination;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir, pendant cette période de trois mois, des consultations avec le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les méthodes et moyens propres à assurer l'exécution intégrale du mandat de la Force, tel qu'il est défini dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et des décisions pertinentes du Conseil;

[43] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982.*

[44] *Ibid., trente-septième année*, 2400e séance.

[45] *Ibid., trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15455 et Corr.1.